



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

**Unité gestion qualitative et milieux aquatiques**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2024-03-04-00003**

**Portant autorisation à l'office français de la biodiversité de réaliser durant une période de cinq ans des pêches sur les stations des réseaux DCE ou des études spécifiques sur l'ensemble du réseau hydrographique du département du Gard.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

**VU** L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**VU** La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**VU** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

**VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**VU** La demande d'autorisation de pêches scientifique de l'office français de la biodiversité (OFB) transmise le 19 décembre 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risques par monsieur Dorian RAOUX, technicien connaissance à l'office français de la biodiversité – direction régionale occitanie – antenne de Grabels – 55, chemin du mas de Matour – 34790 Grabels.

**VU** L'avis favorable sous réserve de ne pas déroger aux règlements en vigueur de la navigation intérieure (particuliers ou généraux) de l'unité territoriale d'itinéraire du canal du Rhône à Sète en date du 9 février 2024.

**VU** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 22 décembre 2023.

**VU** L'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 22 décembre 2023.

**VU** L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

**CONSIDERANT** Que l'office français de la biodiversité assure pour le compte du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires des missions de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques et contribue de ce fait à la production de données environnementales en régie en lien avec les agences de l'eau, en particulier sur les peuplements piscicoles.

**CONSIDERANT** Que les agents de l'office français de la biodiversité ont les qualifications requises pour la réalisation d'opérations de captures piscicoles.

**CONSIDERANT** Que cette demande d'autorisation a pour objectif le renouvellement de l'autorisation de pêche scientifique dans le département du Gard pour la période de ce jour jusqu'au 31 décembre 2028.

**CONSIDERANT** Que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'office français de la biodiversité est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de cette autorisation est le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité – direction régionale Occitanie – antenne de Grabels – 55, chemin du mas de Matour – 34790 Grabels.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations est un agent désigné par le directeur régional de l'antenne de Grabels

### **Article 3 : Qualification des opérateurs :**

Les agents de l'OFB de l'antenne de Grabels désignés sont formés aux opérations de captures de poissons (conduite de chantiers d'échantillonnages, habilitation aux premiers secours, normes de sécurité relatives aux habilitations « électriques » et « nautiques »).

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2028 sous réserve du respect des règlements en vigueur de la navigation intérieure (particuliers ou généraux).

#### **Article 5: Objectifs poursuivis**

Cette demande d'autorisation de pêche scientifique a pour objectif d'effectuer des pêches sur les stations des réseaux DCE ou pour effectuer des études spécifiques.

#### **Article 6 : Lieu de capture**

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire scientifique sur l'ensemble du réseau hydrographique du département du Gard : cours d'eau, canaux et plans d'eau.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

L'OFB de l'antenne de Grabels est autorisée à capturer toutes espèces à tous stades de développement.

#### **Article 8 : Moyens de capture autorisés et sécurité des utilisateurs et du public**

Le mode de prospection est réalisé à pied et/ou en embarcation équipée d'un moteur thermique ou électrique, notamment pour les plans d'eau à vocation AEP.

L'OFB de l'antenne de Grabels utilise pour la capture des espèces piscicoles du matériel de pêche à l'électricité de type « groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associée à un dispositif redresseur » ou « portatif autonome alimenté par batterie » : filets et / ou nasses, plus généralement tous dispositifs adaptés à la capture des espèces recherchées.

**Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.**

#### **Article 9 : Destination des captures**

Les individus piscicoles capturés sont remis à l'eau directement, à proximité du lieu de capture ou prélevés pour analyse, notamment dans le cadre de conventions entre l'OFB et des EPST.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaires sont détruits.

#### **Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 11 : Déclaration préalable**

Un suivi annuel des opérations sera maintenu par l'envoi annuel d'une déclaration préalable comportant le planning des opérations et leur localisation.

## **Article 12 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution, en fin de campagne d'échantillonnage aux structures de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu sur les opérations réalisées en indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 14 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 12 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Concernant les opérations d'échantillonnages externalisées, le(s) prestataire(s) de l'OFB fera(ont) parvenir au sein de la police de l'eau une demande annuelle d'autorisation de capture ciblée sur une liste de stations des réseaux DCE (changements des prestataires dus à l'adéquation entre les audits de qualité des prestations et les exigences fixées par le marché public ainsi qu'en lien avec le renouvellement de ce marché et de la remise en concurrence induite).

## **Article 15 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 16 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

#### **Article 18 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les voies navigables de France, la compagnie nationale du Rhône, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à l'unité territoriale d'itinéraire du canal du Rhône à Sète de VNF Rhône-Saône.

Nîmes, le 4 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY